



Contrat de mise à disposition temporaire d'un véhicule

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Article 1. Objet et champ d'application.

Les présentes conditions générales régissent toute mise à disposition temporaire d'un véhicule (location ou véhicule de remplacement) par Henry S.A. (« l'entreprise ») au client. Elles priment sur les conditions du client. Le client déclare en avoir pris connaissance avant la signature du recto. Lorsque le client est un consommateur au sens du Code de droit économique (CDE), il conserve le bénéfice de toutes les dispositions légales impératives qui le protègent ; aucune clause ne peut être interprétée comme y dérogeant.

Article 2. Conducteur.

Seuls le client et le(s) conducteur(s) mentionné(s) au recto peuvent conduire le véhicule. Chaque conducteur doit être âgé d'au moins 21 ans, être titulaire depuis au moins 2 ans d'un permis de conduire valable pour la catégorie du véhicule et présenter ce permis et une pièce d'identité lors de la prise en charge. Tout autre conducteur requiert l'accord écrit préalable de l'entreprise. Le client répond des actes de tout conducteur comme des siens. Il est interdit de conduire sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants ou de médicaments altérant la capacité de conduite, ou en cas de déchéance du droit de conduire ou d'empêchement médical.

Article 3. Durée et restitution.

Le véhicule est restitué à la date, à l'heure et au lieu convenus, pendant les heures d'ouverture, avec ses clés, documents de bord, câbles de recharge et accessoires. Toute prolongation requiert l'accord écrit préalable de l'entreprise (un e-mail suffit). En cas de dépôt en dehors des heures d'ouverture, le véhicule reste sous la garde et la responsabilité du client jusqu'au contrôle effectué le jour ouvrable suivant. À défaut de restitution dans le délai convenu et après une mise en demeure restée sans effet pendant 48 heures, l'entreprise peut faire enlever le véhicule là où il se trouve sur la voie publique, aux frais du client, et déposer plainte, sans préjudice de toute autre action.

Article 4. État des lieux.

Un état des lieux contradictoire (recto et photos datées) est établi au départ et au retour. Le client signale au départ tout dommage non repris sur le document ; à défaut, les dommages constatés au retour sont présumés survenus pendant la mise à disposition, sauf preuve contraire. Si le client n'assiste pas au contrôle de retour, l'entreprise l'établit seule, photos à l'appui, et le transmet au client, qui dispose de 5 jours ouvrables pour le contester par écrit.

Article 5. Usage du véhicule.

Le client utilise le véhicule en personne prudente et raisonnable, conformément à sa destination, aux prescriptions du constructeur et au code de la route. Il est notamment interdit :

- de sous-louer, prêter, céder ou donner en gage le véhicule ou les droits nés du contrat ; le client n'acquiert aucun droit sur le véhicule hormis son usage pour la période convenue ;
- de transporter des personnes ou des marchandises à titre onéreux, de donner des leçons de conduite, de participer à des courses, rallyes, essais ou sorties sur circuit, ou de circuler hors des voies carrossables ;
- de pousser ou tracter un autre véhicule, ou de tracter une remorque sans attelage homologué et sans accord écrit de l'entreprise ;
- de dépasser la masse maximale autorisée ou le nombre de places, ou de transporter des matières dangereuses ou illicites ;
- de fumer ou vapoter à bord ; les animaux ne sont admis que dans une cage ou sur une protection adaptée ;
- de circuler dans un pays non couvert par le certificat d'assurance (carte verte).

Le client contrôle régulièrement la pression des pneus, les niveaux et les témoins du tableau de bord. En cas d'alerte, il immobilise le véhicule en sécurité et prévient l'entreprise. Il utilise exclusivement le carburant ou le mode de recharge prescrit. Le client respecte les règles d'accès aux zones de basses émissions (LEZ) et s'enregistre si nécessaire.

Article 6. Carburant, recharge et frais d'usage.

Le véhicule est remis avec le plein de carburant ou le niveau de charge indiqué au recto et doit être restitué au même niveau. À défaut, le carburant ou l'électricité manquant est facturé au prix du marché, majoré d'un forfait de service de 15,00 € HTVA. Pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables, le client utilise le câble fourni et des bornes conformes ; un dépannage pour batterie vide est à sa charge. Les péages, vignettes, redevances kilométriques, frais de parking et de recharge sont à charge du client.

Article 7. Infractions.

Les amendes, perceptions immédiates, redevances de stationnement, sanctions administratives et frais liés aux infractions commises pendant la mise à disposition sont exclusivement à charge du client. Conformément à la loi relative à la police de la circulation routière, l'entreprise communique aux autorités l'identité du client ou du conducteur. Un forfait administratif de 25,00 € HTVA est facturé par dossier traité.

Article 8. Accident, vol et panne.

Le client informe immédiatement l'entreprise de tout accident, dommage, vol, tentative de vol ou incident technique. En cas d'accident, il établit un constat amiable européen complet et signé, ne reconnaît aucune responsabilité au-delà de ce constat et le remet à l'entreprise dans les 24 heures. Il fait appel à la police en cas de blessés, de délit de fuite, de tiers non identifié, de vol ou de vandalisme, et remet le procès-verbal à l'entreprise dans les 24 heures. En cas de vol, il restitue toutes les clés ; à défaut, le vol n'est pas couvert. En cas de panne, il contacte l'assistance indiquée à bord et ne fait procéder à aucune réparation sans l'accord de l'entreprise.

Article 9. Entretien et réparations.

Tout entretien et toute réparation sont exécutés exclusivement par l'entreprise ou avec son accord écrit. Les frais de réparation, de dépannage et de remorquage résultant d'une faute, d'une négligence ou d'un usage contraire au présent contrat sont à charge du client. Sauf faute de l'entreprise, aucune indemnité n'est due au client en raison de l'indisponibilité du véhicule.

Article 10. Assurances et responsabilité.

Le véhicule est couvert par l'assurance obligatoire de responsabilité civile automobile. Les dégâts au véhicule et le vol sont couverts sous déduction, par sinistre, de la franchise prévue à l'article 12, à charge du client, lorsque le client est responsable du sinistre ou que le tiers n'est pas identifié. Restent intégralement à charge du client, dans les limites prévues par la loi : les dommages causés par un conducteur non autorisé ou sans permis valable, sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants, intentionnellement ou lors d'un usage interdit à l'article 5 ; les dommages à l'intérieur, aux pneus et jantes, au soubassement et à la partie haute du véhicule ; l'erreur de carburant ; la perte des clés ou documents. Les objets personnels, bagages et marchandises transportés ne sont pas assurés. La couverture est limitée à la période convenue et aux pays repris sur la carte verte ; sous plaque « essai », le véhicule ne peut circuler qu'en Belgique et dans le respect de la réglementation applicable. Tout paiement d'un assureur relatif au véhicule est fait entre les mains de l'entreprise.

Le client garantit l'entreprise contre tout recours de tiers résultant de sa faute ou de celle du conducteur, dans la mesure où il n'est pas couvert par l'assurance. Sauf dol, faute intentionnelle ou faute grave de l'entreprise ou de ses préposés, et sauf dommage corporel, l'entreprise n'est pas responsable des dommages indirects (perte de revenus, frais de déplacement, retard) ni des objets laissés à bord.



Contrat de mise à disposition temporaire d'un véhicule

Article 11. Caution.

La caution indiquée au recto est versée ou bloquée sur carte lors de la prise en charge. Elle est affectée en priorité, sur justificatifs, aux sommes dues par le client (franchise, carburant ou électricité, nettoyage, frais, amendes). Elle est restituée ou libérée au plus tard 15 jours après la restitution du véhicule, déduction faite des montants justifiés communiqués au client. La caution ne limite pas la responsabilité du client.

Article 12. Tarifs.

Le prix de la mise à disposition est calculé par période de 24 heures entamée, selon le tarif ci-dessous (TVA 21 % comprise entre parenthèses) ; la franchise s'applique par sinistre :

Véhicule	Jour HTVA (TVAC) / Franchise	Véhicule	Jour HTVA (TVAC) / Franchise	Véhicule	Jour HTVA (TVAC) / Franchise
Classe A, B, EQT	55,00 € (66,55 €) / 810,00 €	Classe C, CLA, EQA	70,00 € (84,70 €) / 999,00 €	Citan	40,00 € (48,40 €) / 375,00 €
GLC	90,00 € (108,90 €) / 1.115,00 €	EQS	130,00 € (157,30 €) / 2.000,00 €	Vito	65,00 € (78,65 €) / 750,00 €
Classe V, EQV	99,00 € (119,79 €) / 1.300,00 €	Classe E	90,00 € (108,90 €) / 1.115,00 €	Sprinter	99,00 € (119,79 €) / 1.115,00 €

Le nettoyage d'un véhicule restitué sale est facturé 6,30 € HTVA (car-wash) et/ou 28,00 € HTVA (intérieur). Un véhicule dans lequel il a été fumé ou qui nécessite un nettoyage spécifique (poils d'animaux, odeurs, taches) fait l'objet d'un traitement facturé au coût réel. Toute période de 24 heures de retard entamée est facturée au double du tarif journalier, sans préjudice de l'indemnisation d'un dommage supérieur prouvé.

Article 13. Paiement et retard de paiement.

Les factures sont payables à l'échéance qui y est mentionnée.

- **Client consommateur** : à défaut de paiement à l'échéance, l'entreprise envoie un premier rappel gratuit accordant un délai de 14 jours calendrier. À défaut de paiement à l'issue de ce délai, sont dus de plein droit un intérêt de retard au taux visé à l'article XIX.4 du CDE et une indemnité forfaitaire limitée à 20 € pour un montant dû jusqu'à 150 € ; 30 € majorés de 10 % sur la tranche de 150,01 € à 500 € ; 65 € majorés de 5 % sur la tranche supérieure à 500 €, avec un maximum de 2.000 €. En cas de manquement de l'entreprise à ses obligations de paiement (notamment la restitution de la caution), le client consommateur peut réclamer les mêmes intérêts et indemnités.
- **Client professionnel** : tout montant impayé à l'échéance porte de plein droit et sans mise en demeure un intérêt de retard au taux prévu par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 10 % du montant dû, avec un minimum de 40,00 €.

Article 14. Fin anticipée.

Le contrat prend fin de plein droit, le véhicule devant être restitué sans délai, en cas de vol, d'incendie ou de destruction du véhicule, de refus de l'assureur de maintenir la couverture, ou de faillite du client. L'entreprise peut également y mettre fin, par écrit et avec effet immédiat, en cas de manquement grave du client (notamment conducteur non autorisé, usage interdit, défaut de paiement), après une mise en demeure restée sans effet lorsque le manquement peut être réparé.

Article 15. Protection des données personnelles.

Henry S.A., Allée Verte 29, 4600 Visé, traite en qualité de responsable du traitement les données du client et des conducteurs (identité, coordonnées, permis de conduire, données de paiement, données d'utilisation et de localisation du véhicule) pour exécuter le contrat, respecter ses obligations légales (notamment l'identification du conducteur et la comptabilité) et, sur la base de son intérêt légitime, gérer les sinistres, le recouvrement et la prévention de la fraude. Les données de localisation issues des services connectés du véhicule ne sont consultées qu'en cas de vol, de non-restitution, d'accident ou de demande d'assistance. Les données peuvent être communiquées aux assureurs, aux autorités, au constructeur et aux prestataires de l'entreprise, uniquement pour ces finalités, et sont conservées pendant la durée du contrat puis pendant les délais légaux de prescription et de conservation. Le client peut exercer ses droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité par écrit à l'adresse ci-dessus, et introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (www.autoriteprotectiondonnees.be). Il appartient au client d'effacer avant restitution les données personnelles enregistrées dans le système multimédia du véhicule (téléphone couplé, destinations, comptes connectés) ; l'entreprise n'en est pas responsable.

Article 16. Dispositions finales.

Une copie du présent contrat doit se trouver à bord du véhicule. Il ne peut être modifié que par écrit. La nullité d'une clause n'affecte pas la validité des autres clauses, la clause nulle étant remplacée par une clause valable d'effet le plus proche. Le droit belge est seul applicable. Tout litige relève de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège, sans préjudice des règles de compétence impératives applicables au client consommateur. Le client consommateur peut également s'adresser au Service de Médiation pour le Consommateur (www.mediationconsommateur.be).